

Advance Edited Version

Distr. générale
15 décembre 2021

Original : français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-onzième session (6-10 septembre 2021)

Avis n° 31/2021, concernant Fis Murhanzi (République démocratique du Congo)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.

2. Le 25 février 2021, conformément à ses méthodes de travail¹, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement de la République démocratique du Congo une communication concernant Fis Murhanzi. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le

¹ A/HRC/36/38.

sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Fis Murhanzi est un citoyen congolais né en mai 1973. Avant son arrestation, il était étudiant à l'Université protestante au Congo.
5. La source explique que M. Murhanzi est né sur l'île d'Idjwi, dans la province du Sud-Kivu, où il a passé la plus grande partie de sa vie. Il appartient au groupe ethnique des Havus (ou Bahavus).
 - a. Arrestation et détention
 6. La source rapporte que, le 20 janvier 2001, quelques jours après la mort du Président Laurent-Désiré Kabila, M. Murhanzi a été arrêté à 5 heures du matin à son domicile à Kinshasa par la garde présidentielle. Il a été conduit directement au centre du Groupe Litho Moboti, géré par la garde présidentielle. Aucun mandat ne lui a été présenté au moment de l'arrestation.
 7. Selon la source, pendant son séjour au centre du Groupe Litho Moboti, M. Murhanzi aurait été soumis à des tortures physiques et mentales, dont il porte encore les cicatrices. La source explique que M. Murhanzi aurait été sévèrement battu quotidiennement dans sa cellule, où il est resté tout au long de sa détention, les bras et les pieds attachés. Cette cellule n'avait pas de fenêtre, et il était incapable de distinguer le jour de la nuit. Les officiers auraient utilisé des pinces comme outil de torture pour écraser ses orteils dans le but de lui soutirer des déclarations incriminantes.
 8. Selon la source, M. Murhanzi aurait été interrogé uniquement au sujet de son frère, ancien garde de la sécurité présidentielle pour Laurent-Désiré Kabila, licencié et emprisonné en 1999 pour son implication présumée dans une tentative de coup d'État visant à renverser le Gouvernement et pour ses liens supposés avec le chef d'un groupe armé dénommé M. Masasu. Le frère de M. Murhanzi a ensuite été kidnappé et tué en 2009 par le Chef de l'Agence nationale de renseignements.
 9. La source rapporte en outre que M. Murhanzi aurait été détenu au secret au centre du Groupe Litho Moboti entre le 20 janvier et le 1^{er} mars 2001, date de son transfert à la prison de Makala, à Kinshasa. Dans cette prison, il aurait continuellement subi des actes de torture dont il garde de nombreuses séquelles, et serait resté détenu au secret de son arrivée à la prison jusqu'au 13 mars 2002.
 10. La source rapporte que le procès de M. Murhanzi s'est ouvert le 13 mars 2002 devant la Cour d'ordre militaire, présidée par un général et composée de quatre officiers supérieurs militaires, siégeant en tant que juges et nommés par le Président de l'époque.
 11. La source indique que l'assistance juridique de M. Murhanzi était assurée par un groupe local de défense des droits de l'homme, chargé de représenter 135 personnes jugées pour leur lien présumé avec l'assassinat du Président. La plupart de ces 135 personnes sont d'anciens membres de l'Agence nationale de renseignements et sont originaires de la région du Kivu, appartenant à des groupes ethniques du Sud-Kivu.
 12. Selon la source, l'avocat de M. Murhanzi et des autres accusés n'aurait eu que quelques jours en mars 2002, avant le début du procès, pour préparer leur défense. Il n'a pu consulter les dossiers de ses clients – y compris celui de M. Murhanzi – qu'à ce moment, et en présence de militaires, et n'a été autorisé à s'entretenir avec M. Murhanzi qu'une seule fois avant le début du procès, lors d'une réunion de groupe avec les autres accusés à la prison de Makala, au début du mois de mars.
 13. La source rapporte que le procès a été fermé au public et à certains médias ; seule la presse d'État a été autorisée à y assister. Par ailleurs, la présence militaire et policière a été importante tout au long du procès. Le Procureur général n'aurait présenté aucune preuve contre les 135 personnes à l'exception de témoignages. Plusieurs personnes ayant témoigné

auraient ensuite été condamnées au cours du procès. En outre, l'accusation se serait vu accorder plus de temps que l'avocat de la défense pour présenter ses arguments.

14. Le 7 janvier 2003, au terme d'un procès de dix mois au cours duquel auraient été violées les normes internationales relatives à un procès équitable, la Cour d'ordre militaire a rendu son jugement, lequel devait d'abord être approuvé personnellement par le Président. La source indique que la Cour a condamné 30 personnes à mort, dont M. Murhanzi, 60 à des peines d'emprisonnement allant de six mois à la perpétuité, et en a acquitté 45. M. Murhanzi n'aurait jamais été informé des lois spécifiques en application desquelles cette peine a été infligée. Il a en outre été rapporté que la Cour n'a jamais publié de version officielle de son jugement, lequel ne pouvait faire l'objet d'un appel au moment où il a été rendu. En outre, bien que la Constitution de transition, entrée en vigueur en 2006, crée un droit d'appel devant la Cour suprême, celui-ci est limité aux questions de procédure et ne peut entraîner un examen au fond de la déclaration de culpabilité et de la condamnation d'un individu.

15. Concernant les conditions de détention, la source précise que, bien qu'en théorie M. Murhanzi soit autorisé à recevoir des visites de sa famille dont il dépend pour sa nourriture et d'autres nécessités, celles-ci sont en réalité entravées par le personnel de la prison, qui bat régulièrement M. Murhanzi après les visites et le dépouille des biens de première nécessité que sa famille lui a apportés. Les personnes qui lui rendent visite seraient souvent menacées de mort par les agents pénitentiaires. La source affirme en outre que certains visiteurs auraient été enlevés et portés disparus.

16. La source indique que, depuis son arrivée à la prison de Makala, M. Murhanzi vit dans une cellule surpeuplée. Les détenus se voient régulièrement refuser l'accès aux toilettes et vivent donc au milieu de leurs propres excréments. Il n'y a pas de lit et ils dorment ensemble sur le sol en ciment. Pendant les premières années de sa détention à la prison, M. Murhanzi n'a pas été autorisé à sortir pour prendre l'air et voir la lumière du jour. Actuellement, ses sorties de sa cellule sont limitées à une minute à la fois.

17. La source rapporte également que M. Murhanzi souffre constamment de douleurs corporelles intenses, en particulier dans le dos et l'abdomen, lesquelles limitent ses mouvements. Malgré l'aggravation de son état de santé, il s'est vu refuser les examens médicaux nécessaires. En outre, le fait que la prison de Makala ne fournit pas de nourriture aux détenus laisse M. Murhanzi dans un état de malnutrition constant.

18. En outre, M. Murhanzi souffrirait de graves problèmes de santé mentale en raison du traumatisme causé par sa situation. Sa condamnation à la peine de mort et le fait qu'il ne connaît pas sa date d'exécution auraient causé la détérioration de sa santé mentale.

19. La source indique aussi qu'en 2006, une amnistie générale a été accordée par le Président de l'époque à tous les prisonniers politiques, à l'exclusion expresse de M. Murhanzi et d'autres personnes prétendument impliquées dans l'assassinat de Laurent-Désiré Kabila.

b. Analyse juridique

20. Selon la source, l'arrestation et la détention de M. Murhanzi sont arbitraires et relèvent des catégories I, III et V.

i. Catégorie I

21. Premièrement, la source estime que la détention de M. Murhanzi est arbitraire dès lors que le tribunal militaire n'a pas démontré sa compétence pour condamner M. Murhanzi et ordonner sa détention, conformément à l'article 14 (par. 1) du Pacte, ou pour imposer la peine capitale. Selon la source, bien que le Pacte n'interdise pas expressément le jugement de civils par des tribunaux militaires, il exige qu'une telle pratique soit exceptionnelle, et que ces tribunaux ne soient pas compétents pour imposer la peine capitale.

22. En l'espèce, la source indique que les autorités n'ont jamais expliqué la nécessité de juger M. Murhanzi, un civil, par un tribunal militaire. Considérant qu'il existait des tribunaux civils au moment de sa détention et de son procès, la source estime que cette pratique peut être motivée par le pouvoir discrétionnaire du Président de nommer les juges et d'approuver le jugement final.

23. Deuxièmement, la source estime que la détention de M. Murhanzi est arbitraire en l'absence de mandat d'arrêt et de contrôle judiciaire de la détention, comme le prescrit l'article 9 (par. 1, 3 et 4) du Pacte.

24. En effet, aucun mandat d'arrêt n'aurait été présenté à M. Murhanzi lors de son arrestation le 20 janvier 2001. Après son arrestation, il aurait été détenu au secret au centre du Groupe Litho Moboti jusqu'au 1^{er} mars 2001. Il n'aurait été informé des accusations portées contre lui à aucun moment au cours de cette période. À la prison de Makala, il a été détenu au secret du 1^{er} mars 2001 jusqu'à quelques jours avant le début de son procès devant le tribunal militaire, le 13 mars 2002. Par conséquent, il n'a pas été traduit devant une autorité judiciaire et n'a pas pu contester la légalité de sa détention pendant cette période de détention au secret.

25. Troisièmement, la source considère que la détention de M. Murhanzi est arbitraire car elle est non conforme aux procédures établies par la loi, en application des articles 9 (par. 1) et 15 (par. 1) du Pacte et de l'article 11 (par. 2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

26. La source rappelle que M. Murhanzi a été condamné à mort par la Cour d'ordre militaire. Sa détention est donc fondée sur l'imposition de cette peine. La Cour a rendu son jugement le 7 janvier 2003 mais n'a jamais fourni de version officielle et retranscrite de ce jugement aux 135 accusés. En outre, ce jugement était fondé sur l'abrogation de la loi nationale régissant l'application de la peine de mort. Par conséquent, la source considère la détention de M. Murhanzi illégitimement fondée sur une peine plus sévère que celle prévue par la loi au moment de l'infraction présumée. La source se réfère à une décision de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, qui a estimé que le droit de bénéficier d'une peine plus légère en vertu de l'article 15 (par. 1) du Pacte avait été violé lors de tels procès². Sa conclusion était fondée sur le fait qu'une loi prévoyant des mesures moins sévères avait acquis force de loi à la suite de ce procès. Toutefois, les autorités n'ont pas revu la peine de M. Murhanzi.

27. Pour ces raisons, la source argue que la détention de M. Murhanzi est arbitraire au titre de la catégorie I.

ii. Catégorie III

28. La source argue premièrement que M. Murhanzi n'a pas bénéficié d'un procès public. Or, les informations fournies au cours du procès n'étaient pas de nature confidentielle et ne présentaient aucun risque, l'assassinat de Laurent-Désiré Kabila ayant déjà été largement médiatisé. La source note que seule la presse d'État a été autorisée à assister au procès, à l'exclusion du public et de certains médias, malgré l'absence de raison pouvant justifier une telle décision. Elle considère que la Cour d'ordre militaire n'a pas facilité de manière adéquate la participation des membres du public intéressés et explique que, lorsque le public n'est pas autorisé à assister à un procès, la Cour est tenue de rendre public un jugement détaillant ses conclusions essentielles, les preuves et son raisonnement juridique. En l'espèce, la Cour n'a jamais rendu publique la version officielle de son jugement.

29. Concernant l'impartialité de la Cour d'ordre militaire, la source rapporte qu'elle était intrinsèquement liée à l'exécutif puisque le Président de l'époque avait le pouvoir discrétionnaire de nommer ses juges et de contrôler son fonctionnement. Or, tous ceux qu'il nommait étaient des membres de l'armée.

30. En outre, selon la source, au cours de son procès, M. Murhanzi n'a pas joui des mêmes droits que l'accusation, qui a bénéficié de beaucoup plus de temps que la défense pour présenter ses arguments. Par conséquent, la source estime que la Cour d'ordre militaire n'aurait pas pu paraître impartiale aux yeux d'un observateur raisonnable, en violation de l'article 14 (par. 1) du Pacte et de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

² Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Interights, ASADHO et Maître O. Disu c. République démocratique du Congo*, décision relative aux communications 274/03 et 282/03, par. 80.

31. Deuxièmement, la source estime que la détention de M. Murhanzi est arbitraire car son droit à la présomption d'innocence a été violé. À cet égard, la source note que le Procureur et le Président de la Cour d'ordre militaire ont convenu qu'une enquête sur l'assassinat de Laurent-Désiré Kabila devait continuer après la conclusion du procès, et qu'un mandat de perquisition a été émis en vue de rassembler des preuves relatives aux événements liés à la mort du Président. Selon la source, M. Murhanzi a été présumé coupable malgré l'absence de preuve de sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable.

32. De plus, la source rappelle que, selon l'article 14 (par. 2) du Pacte, un accusé ne doit pas être présenté au tribunal d'une manière indiquant qu'il peut être un criminel dangereux. La source estime que la forte présence militaire et policière pendant le procès de M. Murhanzi a renforcé la présomption de culpabilité, à savoir que les personnes jugées étaient des individus dangereux.

33. Troisièmement, la source argue que la détention de M. Murhanzi est arbitraire en raison de la violation de son droit aux facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de son droit à un avocat, consacrés à l'article 14 (par. 3 b) et d)) du Pacte et à l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

34. En l'espèce, la source rapporte que, malgré la détention au secret de M. Murhanzi pendant plus d'un an, du 20 janvier 2001 au 13 mars 2002, celui-ci n'a été autorisé à s'entretenir avec son avocat qu'une fois, quelques jours avant le procès. En outre, cette rencontre a eu lieu à la prison de Makala, lors d'une réunion de groupe avec d'autres accusés que l'avocat de la défense représentait également. M. Murhanzi n'a donc pas eu accès à son avocat rapidement et n'a pas pu le consulter en privé. En outre, bien qu'il fût chargé de représenter les 135 personnes prétendument impliquées dans l'assassinat de Laurent-Désiré Kabila, l'avocat n'a eu accès aux dossiers de chacune de ces personnes – y compris M. Murhanzi – que quelques jours avant le début du procès et était sous surveillance militaire pendant leur lecture. Dans ces délais, il n'a pas pu préparer sa défense et représenter chaque individu, y compris M. Murhanzi, efficacement.

35. Par ailleurs, la source considère que le droit de M. Murhanzi à un procès sans retard excessif, prévu aux articles 9 (par. 3) et 14 (par. 3 c)) du Pacte et à l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, a été violé. Rien ne prouve que la décision de maintenir M. Murhanzi en détention préventive pendant plus d'un an faisait suite à une évaluation individualisée de son cas. Étant donné que les 134 autres personnes jugées à ses côtés ont également été détenues au secret pendant de longues périodes de détention préventive, il est probable que cette décision n'ait pas été prise sur la base individualisée requise. Ayant été placé en détention préventive, M. Murhanzi n'a pas pu être jugé dans un délai raisonnable.

36. La source estime en outre que le droit de M. Murhanzi à ce que sa déclaration de culpabilité et sa condamnation soient réexaminées par une juridiction supérieure conformément à la loi, en application de l'article 14 (par. 5) du Pacte, a été violé.

37. La source explique en effet que la Cour d'ordre militaire, qui a entendu le cas de M. Murhanzi, a été créée en vertu du décret-loi n° 19, dont l'article 5 définit ladite cour comme un tribunal de dernière instance, dont le jugement ne peut faire l'objet d'aucun appel et d'aucune opposition. En ne prévoyant aucun droit de recours pour les personnes jugées par ce tribunal, la République démocratique du Congo a violé l'article 14 (par. 5) du Pacte et a agi avec une discrétion dont elle ne dispose pas en vertu du droit international.

38. Après la condamnation de M. Murhanzi, la Constitution de transition de la République démocratique du Congo a consacré le droit de faire appel d'une condamnation, y compris prononcée par la Cour d'ordre militaire, devant la Cour suprême. Toutefois, cette dernière n'examine que le respect des règles de procédure et non les questions de fond d'une affaire. Par conséquent, M. Murhanzi ne dispose que d'un droit théorique de faire appel dès lors qu'en pratique, il est impossible pour la Cour suprême de réviser sa déclaration de culpabilité et sa condamnation sur le fond.

39. Pour ces raisons, la source argue que la détention de M. Murhanzi est arbitraire au titre de la catégorie III.

iii. Catégorie V

40. La source rapporte que, avant l'assassinat de Laurent-Désiré Kabila et par la suite, les responsables de la sécurité du Gouvernement auraient spécifiquement ciblé des individus appartenant à des groupes ethniques de la région du Kivu, y compris ceux de l'ethnie havu, dont fait partie M. Murhanzi. Selon la source, ce ciblage est illustré par les actes de torture excessifs auxquels ces personnes sont soumises, par leurs conditions de détention disproportionnées et abominables par rapport aux autres prisonniers de la prison de Makala, et par le fait qu'ils ont été maintenus en détention et expressément exclus de l'amnistie accordée aux prisonniers politiques en 2006.

41. La source explique aussi que la majorité des personnes jugées aux côtés de M. Murhanzi sont originaires des provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, dans l'est de la République démocratique du Congo. En raison du recrutement d'enfants soldats (« kadogos ») et de membres de l'Agence nationale de renseignements dans la région du Kivu par M. Masasu, les autorités de la République démocratique du Congo auraient associé les personnes originaires de la région du Kivu à M. Masasu et leur auraient fait subir une persécution systématique. M. Murhanzi a été ciblé dans le cadre de cette persécution continue parce qu'il était originaire du Kivu, et a été traité différemment sans motif objectif et raisonnable.

42. En outre, la source estime que M. Murhanzi a été ciblé par les autorités de la République démocratique du Congo en raison de son frère, dans le cadre de la persécution permanente que font subir les autorités aux personnes qu'elles soupçonnent d'avoir été associées à M. Masasu. Cela ressort clairement, selon la source, de l'interrogatoire de M. Murhanzi, axé sur son frère et sur la prétendue association de celui-ci avec M. Masasu. Selon la source, M. Murhanzi est donc prisonnier de conscience, détenu en remplacement de son frère. Son droit de ne pas subir de discrimination n'a pas été restreint pour des motifs raisonnables et objectifs, mais sur la base de ses relations familiales.

43. Pour ces raisons, la source considère que l'arrestation et la détention de M. Murhanzi constituent une forme de détention arbitraire au titre de la catégorie V, car elles violent le droit à la non-discrimination reconnu à l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 26 du Pacte.

Réponse du Gouvernement

44. Le 25 février 2021, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement une communication concernant M. Murhanzi dans laquelle il le priait de lui fournir des informations détaillées sur ce dernier, au plus tard le 26 avril 2021. Plus particulièrement, il lui demandait de préciser les dispositions juridiques justifiant son maintien en détention, ainsi que leur compatibilité avec les obligations de la République démocratique du Congo au regard du droit international des droits de l'homme, et en particulier avec les traités ratifiés par l'État. En outre, le Groupe de travail appelait le Gouvernement à garantir l'intégrité physique et mentale de M. Murhanzi.

45. Le Groupe de travail regrette de n'avoir pas reçu de réponse du Gouvernement, d'autant que celui-ci n'a pas demandé de prorogation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce que les méthodes de travail du Groupe de travail l'autorisent pourtant à faire. Il note avec préoccupation que le Gouvernement n'a pas saisi l'occasion de répondre aux allégations formulées dans le cas présent et dans d'autres communications faites dans le cadre de la procédure ordinaire³. Il invite le Gouvernement à dialoguer de manière constructive avec lui sur toutes les allégations relatives à la privation arbitraire de liberté.

Examen

46. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

³ Voir les avis n° 23/2018, n° 74/2017, n° 23/2016, n° 37/2015, n° 31/2015, n° 25/2015 et n° 16/2014.

47. Pour déterminer si la détention de M. Murhanzi est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes établis dans sa jurisprudence sur les règles de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations⁴. En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

48. La source fait valoir que la détention de M. Murhanzi est arbitraire et relève des catégories I, III et V. Le Groupe de travail examine les allégations de la source successivement. Ce faisant, il note que M. Murhanzi est maintenant en détention depuis plus de vingt ans, après son arrestation en janvier 2001, et qu'il est condamné à la peine capitale depuis janvier 2003.

Catégorie I

49. La source affirme qu'aucun mandat n'a été présenté à M. Murhanzi au moment de son arrestation. Celui-ci aurait été conduit directement au centre du Groupe Litho Moboti, géré par la garde présidentielle, où il aurait été détenu au secret pendant quarante jours. La source allègue que, pendant ce laps de temps, M. Murhanzi n'a jamais été informé des accusations portées contre lui. Le Gouvernement n'a fourni aucune information ou explication en réponse à ces allégations.

50. L'article 9 (par. 1 et 2) du Pacte dispose que nul ne peut être privé de liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi, et que tout individu arrêté doit être informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevoir notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui. Le Groupe de travail considère que la source a fourni des informations crédibles, non contestées par le Gouvernement, indiquant que M. Murhanzi a été arrêté sans mandat d'arrêt, en violation de l'article 9 (par. 1) du Pacte⁵. Aucune circonstance de l'espèce ne pouvait raisonnablement justifier une arrestation en flagrant délit, M. Murhanzi ayant été arrêté plusieurs jours après l'assassinat de Laurent-Désiré Kabila⁶. Qui plus est, M. Murhanzi n'a pas été informé rapidement des accusations portées contre lui, en violation de l'article 9 (par. 2) du Pacte⁷. Par conséquent, les autorités n'ont pas établi de fondement légal pour l'arrestation de M. Murhanzi, en violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 9 du Pacte.

51. En outre, la source affirme que, le 1^{er} mars 2001, M. Murhanzi a été transféré à la prison de Makala, à Kinshasa, où il est resté détenu au secret pendant plus d'un an jusqu'à quelques jours avant l'ouverture de son procès devant un tribunal militaire. M. Murhanzi aurait ainsi été détenu au secret quarante jours au centre du Groupe Litho Moboti, du 20 janvier au 1^{er} mars 2001, puis plus d'un an à la prison de Makala, du 1^{er} mars 2001 au 13 mars 2002. Selon la source, M. Murhanzi n'a jamais été présenté devant une autorité judiciaire et n'a pu contester la légalité de sa détention, depuis son arrestation en janvier 2001 jusqu'à son procès le 13 mars 2002.

52. Selon l'article 9 (par. 3) du Pacte, tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale doit être traduit dans le plus court délai devant un juge après son arrestation. Comme l'a fait observer le Comité des droits de l'homme, quarante-huit heures suffisent généralement pour satisfaire cette obligation ; tout délai supérieur à quarante-huit heures doit rester absolument exceptionnel et être justifié par les circonstances⁸. En l'espèce, pendant près de quatorze mois entre son arrestation et son procès, M. Murhanzi n'a été présenté devant aucune autorité judiciaire. Le Gouvernement n'a pas réfuté cette allégation et n'a pas expliqué pourquoi M. Murhanzi n'avait pas été présenté devant une autorité judiciaire. Le

⁴ A/HRC/19/57, par. 68.

⁵ L'existence d'une loi autorisant l'arrestation ne suffit pas. Les autorités doivent invoquer ce fondement juridique et l'appliquer aux circonstances de l'affaire au moyen d'un mandat d'arrêt : avis n° 45/2019, par. 51 ; n° 44/2019, par. 52 ; n° 46/2018, par. 48 ; et n° 36/2018, par. 40.

⁶ Avis n° 9/2018, par. 38.

⁷ CCPR/C/COD/CO/4, par. 35 et 36 ; et CAT/C/COD/CO/2, par. 12 et 13.

⁸ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 33. Voir également CAT/C/COD/CO/2, par. 12 et 13.

Groupe de travail constate que M. Murhanzi n'a pas été présenté devant une autorité judiciaire dans le plus court délai, en violation de l'article 9 (par. 3) du Pacte.

53. Le Groupe de travail tient à souligner que, selon l'article 9 (par. 3) du Pacte, tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale doit être traduit devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires. Bien qu'il soit un civil, M. Murhanzi a été jugé par la Cour d'ordre militaire. Le Groupe de travail réaffirme que l'examen de la détention d'un civil par un tribunal militaire ne satisfait pas à l'exigence de la comparution devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi⁹. Les tribunaux militaires ne sont pas compétents pour examiner le caractère légal de la détention de civils, parce que les juges et procureurs militaires ne satisfont pas aux critères d'indépendance et d'impartialité¹⁰.

54. Ensuite, conformément à l'article 9 (par. 3) du Pacte, la détention de personnes qui attendent de passer en jugement doit être l'exception et non la règle, et être aussi brève que possible¹¹. La détention préventive doit reposer sur une évaluation au cas par cas déterminant qu'elle est raisonnable et nécessaire, par exemple pour éviter que l'intéressé prenne la fuite, modifie des preuves ou commette une nouvelle infraction¹². Les tribunaux doivent étudier la possibilité d'appliquer des mesures de substitution à la détention préventive, comme la libération sous caution, qui rendraient la privation de liberté non nécessaire¹³. En l'espèce, rien ne montre que la situation de M. Murhanzi a fait l'objet d'un examen individualisé ou d'un examen périodique et constant qui justifieraient sa détention à la prison de Makala avant son procès. Comme le souligne la source, les 134 autres personnes jugées aux côtés de M. Murhanzi ont également été détenues au secret pendant de longues périodes avant le procès. Le Groupe de travail considère que, dans ces circonstances, et compte tenu du grand nombre de défendeurs, un examen individualisé du cas de M. Murhanzi n'a pas été réalisé. Il importe de souligner que le Gouvernement n'a fourni aucune information pour réfuter cette allégation. Par conséquent, le Groupe de travail conclut qu'il y a eu violation de l'article 9 (par. 3) du Pacte et de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La détention préventive de M. Murhanzi n'a pas été dûment motivée et ne reposait donc sur aucun fondement juridique.

55. Enfin, comme l'a indiqué le Groupe de travail, la détention au secret porte atteinte au droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal, reconnu à l'article 9 (par. 4) du Pacte et à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁴. Ce droit s'applique dès le moment de l'arrestation et une très longue période d'attente avant qu'un détenu puisse déposer le premier recours pour contester sa détention est inacceptable¹⁵. De plus, M. Murhanzi n'a pu consulter son avocat que quelques jours avant son procès en mars 2002, et a donc été privé d'une garantie essentielle qui aurait pu l'aider à contester le fondement juridique de sa détention¹⁶. Le contrôle de la détention est indispensable pour lui donner un fondement juridique¹⁷. M. Murhanzi n'ayant pas été en mesure de contester la légalité de sa détention, son droit à un recours utile garanti par l'article 2 (par. 3) du Pacte et l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme a été violé.

⁹ Avis n° 46/2019, par. 53. Voir également A/HRC/27/48, par. 66 ; et Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 32 (où il est souligné que le pouvoir judiciaire doit être exercé par une autorité indépendante, objective et impartiale).

¹⁰ Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (A/HRC/30/37), annexe, ligne directrice 4, par. 55, et ligne directrice 17 ; et avis n° 46/2017, par. 20.

¹¹ A/HRC/19/57, par. 48 à 58 ; voir aussi les avis n° 64/2020, par. 58 ; n° 62/2019, par. 27 à 29 ; et n° 5/2019, par. 26.

¹² Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 38 ; et avis n° 45/2016, par. 51.

¹³ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 38 ; CCPR/C/COD/CO/4, par. 35 et 36 ; et CAT/C/COD/CO/2, par. 16 et 17.

¹⁴ Avis n° 36/2020, par. 53 ; et n° 16/2020, par. 62 ; voir aussi CAT/C/COD/CO/2, par. 14 et 15.

¹⁵ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 42.

¹⁶ Ibid., par. 35. Voir aussi les avis n° 61/2020, par. 70 ; et n° 40/2020, par. 29.

¹⁷ A/HRC/30/37, annexe, par. 3.

56. Pour les raisons qui précèdent, le Groupe de travail estime que le Gouvernement n'a pas établi les fondements juridiques de la détention de M. Murhanzi, et que celle-ci est arbitraire au titre de la catégorie I.

Catégorie III

57. La source fait état de nombreuses violations du droit de M. Murhanzi à un procès équitable. Lors de l'examen de ces arguments, le Groupe de travail a tenu compte de l'absence de réponse du Gouvernement à ces allégations. Le Groupe de travail est attentif à la condamnation à mort de l'intéressé, laquelle exige le respect scrupuleux des garanties d'un procès équitable¹⁸.

a. Capacité à préparer sa défense

58. Selon la source, M. Murhanzi a été détenu au secret à la prison de Makala pendant plus d'un an avant son procès, mais n'a été autorisé à rencontrer son avocat qu'une fois durant cette période, quelques jours avant le début de son procès¹⁹. Il s'agissait d'une réunion de groupe avec d'autres accusés, représentés par le même avocat. Par conséquent, M. Murhanzi n'a pas pu consulter son avocat en privé et ce dernier, qui représentait les 135 accusés, n'a pas pu préparer correctement le procès. Il n'a eu accès au dossier de chacun des accusés, dont celui de M. Murhanzi, que quelques jours avant le procès et était sous surveillance militaire pendant qu'il examinait les dossiers.

59. Toute personne privée de liberté a le droit d'être assistée par un avocat de son choix, à tout moment pendant sa détention, y compris immédiatement après son arrestation. L'accès à cet avocat doit être accordé sans délai²⁰. L'impossibilité pour M. Murhanzi de consulter son avocat dès le début de sa détention, en dehors d'une réunion tenue quelques jours avant le procès, a gravement compromis sa capacité à préparer sa défense. Sa condamnation à mort rend cette violation d'autant plus grave. Le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, et celui de communiquer avec le conseil de son choix et de se défendre soi-même ou d'avoir l'assistance d'un avocat de son choix, garantis à M. Murhanzi par l'article 14 (par. 3 b) et d)) du Pacte et les articles 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration des droits de l'homme, ont été violés.

60. En outre, M. Murhanzi n'a pas rencontré son avocat dans des circonstances permettant une discussion confidentielle, puisque la réunion a eu lieu en présence d'autres accusés représentés par le même avocat. Le Groupe de travail considère que ce manquement à l'obligation de garantir la confidentialité totale des communications avec le conseil, consacrée par les normes internationales²¹, est imputable aux autorités. Il est peu probable qu'un avocat représentant 135 défendeurs aurait pu s'entretenir individuellement avec ses clients alors qu'il n'a été autorisé à les rencontrer que quelques jours avant le procès. De plus, ce manquement a probablement empêché l'élaboration d'une stratégie propre à M. Murhanzi et qui n'aurait normalement pas été divulguée aux autres accusés, par exemple une stratégie reposant sur le fait qu'il était poursuivi parce que son frère avait été associé à la garde présidentielle et, prétendument, à M. Masasu.

61. De même, le fait qu'un seul avocat représente 135 individus a sérieusement nui à l'efficacité de leur représentation, y compris celle de M. Murhanzi. Il est très peu probable que chaque accusé ait reçu l'attention individuelle nécessaire, permettant un procès équitable, en particulier pour ceux qui ont été condamnés à mort. Même si la décision de représenter le groupe a pu être prise initialement par l'avocat en consultation avec les accusés, le tribunal

¹⁸ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007), par. 59.

¹⁹ Le Groupe de travail considère que cette réunion ne compense en rien la longue période de détention au secret qu'a connue M. Murhanzi avant son procès.

²⁰ A/HRC/30/37, annexe, principe 9 et ligne directrice 8.

²¹ Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), règle 61 (par. 1) ; Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 18 (par. 3) ; et A/HRC/30/37, annexe, principe 9 et ligne directrice 8.

militaire n'aurait pas dû autoriser la poursuite du procès dans ces circonstances²². L'intérêt de la justice exigeait que d'autres options soient proposées, comme l'assistance d'un conseil assurée au moyen de l'aide juridictionnelle financée par les pouvoirs publics.

62. En outre, toute personne privée de liberté doit avoir accès à tous les documents ayant trait à sa détention, y compris aux éléments susceptibles de lui être utiles pour démontrer que la détention est illégale ou que les motifs qui la justifiaient ne sont plus valables²³. Les autorités doivent veiller à ce que les avocats puissent accéder aux dossiers et aux documents en temps utile pour leur permettre de fournir une assistance efficace à leurs clients, et cet accès doit leur être fourni dans les meilleurs délais²⁴. Le fait de n'autoriser l'avocat à consulter le dossier de M. Murhanzi que quelques jours avant le procès, et sous surveillance militaire, a davantage restreint la capacité de M. Murhanzi à préparer sa défense²⁵.

63. En ne garantissant pas la confidentialité des entretiens avec le conseil, une représentation juridique efficace et un accès illimité au dossier, le Gouvernement a violé les droits de M. Murhanzi à un procès équitable et à l'égalité des armes, consacrés à l'article 14 (par. 1 et 3 b) et d)) du Pacte et aux articles 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

b. Procès à huis clos

64. La source allègue en outre que M. Murhanzi n'a pas bénéficié d'une audience publique, puisque le procès n'était pas ouvert au public et aux médias, et que seule la presse d'État était autorisée à y assister. Les informations fournies au cours du procès n'étaient pas confidentielles et ne présentaient aucun risque, l'assassinat de Laurent-Désiré Kabila ayant déjà été largement médiatisé. Le manque de transparence est également illustré par le fait que la Cour d'ordre militaire n'a jamais rendu publique la version officielle de son jugement.

65. Le Gouvernement n'ayant pas contesté ces allégations, le Groupe de travail est convaincu que le procès s'est déroulé à huis clos²⁶. En outre, rien ne porte à croire que l'une quelconque des exceptions au droit à une audience publique prévues à l'article 14 (par. 1) du Pacte s'appliquait en l'espèce. Par conséquent, le Groupe de travail conclut à la violation du droit à une audience publique, consacré à l'article 14 (par. 1) du Pacte et aux articles 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

c. Présomption d'innocence

66. Selon la source, le Procureur et le Président de la Cour d'ordre militaire ont convenu que l'enquête sur l'assassinat de Laurent-Désiré Kabila devait se poursuivre après la fin du procès. Un mandat de perquisition a été délivré pour recueillir des preuves relatives à la mort du Président. Partant, la source conclut que M. Murhanzi a été présumé coupable malgré l'absence de preuves établissant sa culpabilité au-delà du doute raisonnable. En outre, la forte présence militaire et policière au procès de M. Murhanzi a eu pour effet de le présenter au tribunal de manière à laisser penser qu'il pouvait être un criminel dangereux.

67. Le Groupe de travail considère que l'accord relatif à la poursuite de l'enquête après le procès et la délivrance d'un mandat de perquisition pour recueillir des preuves laissent penser que M. Murhanzi n'a pas bénéficié de la présomption d'innocence mais a été reconnu coupable et condamné à mort avant que la lumière ait été faite sur les événements entourant la mort du Président. En effet, la collecte de preuves supplémentaires apparaît comme une

²² Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007), par. 38 (dans laquelle il est rappelé que, dans les affaires où il risque la peine capitale, l'accusé doit bénéficier de l'assistance effective d'un avocat à tous les stades de la procédure).

²³ A/HRC/30/37, annexe, principe 12 et lignes directrices 11 et 13.

²⁴ Principes de base relatifs au rôle du barreau, principe 21.

²⁵ Avis n° 78/2018, par. 78 et 79 ; n° 18/2018, par. 53 ; n° 89/2017, par. 56 ; et n° 50/2014, par. 77.

²⁶ Avis n° 9/2019, par. 43 ; n° 36/2018, par. 53 ; n° 79/2017, par. 61 ; et n° 75/2017, par. 53.

reconnaissance tacite de la part des autorités de l'insuffisance des preuves retenues contre M. Murhanzi pour le déclarer coupable²⁷.

68. En outre, comme l'a souligné le Groupe de travail, dans les affaires pénales, les défendeurs ne devraient pas être présentés au tribunal d'une manière laissant penser qu'ils peuvent être des criminels dangereux²⁸. Même si des allégations graves liées à l'assassinat étaient formulées à son égard, M. Murhanzi avait le droit d'être présumé innocent pendant son procès. La forte présence militaire et policière a porté atteinte à la présomption d'innocence, en violation de l'article 14 (par. 2) du Pacte et de l'article 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

d. Procès collectif devant un tribunal militaire

69. La source fait valoir que la détention de M. Murhanzi est arbitraire dès lors qu'il a été jugé par la Cour d'ordre militaire, un tribunal militaire présidé par un général et composé de quatre officiers supérieurs siégeant en tant que juges et nommés par le Président. Les autorités n'ont pas expliqué pourquoi il était nécessaire que M. Murhanzi, un civil, soit jugé par un tribunal militaire, étant donné que des tribunaux civils ordinaires auraient pu connaître de cette affaire. De plus, en l'espèce, la Cour a démontré son manque d'impartialité en donnant plus de temps à l'accusation qu'à la défense pour présenter ses arguments.

70. Le Groupe de travail rappelle que les tribunaux militaires ne sont compétents que pour juger des militaires pour des infractions aux règles militaires, et ne doivent en aucun cas juger des civils, quelles que soient les accusations portées contre eux. Un tribunal composé de militaires, comme dans le cas présent, ne peut être considéré comme un « tribunal compétent, indépendant et impartial » conformément aux exigences du droit international²⁹. Comme le souligne la source, l'exécutif influe sur le fonctionnement de la Cour d'ordre militaire, puisque ses juges sont nommés par le Président et que la décision du 7 janvier 2003 par laquelle M. Murhanzi et d'autres personnes ont été condamnés à la peine de mort devait être personnellement approuvée par le Président. Comme l'a souligné le Groupe de travail, les tribunaux militaires ne devraient jamais être compétents pour imposer la peine capitale³⁰.

71. Le procès de M. Murhanzi devant un tribunal militaire constitue une violation grave de son droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal indépendant et impartial, consacré par l'article 14 (par. 1) du Pacte et l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Groupe de travail n'est pas convaincu que l'acquittement de 45 accusés démontre l'indépendance et l'impartialité du tribunal, car 30 personnes ont été condamnées à mort et 60 personnes à des peines d'emprisonnement allant de six mois à la perpétuité pour leur implication présumée dans l'assassinat de Laurent-Désiré Kabila³¹. Le fait que la Cour d'ordre militaire aurait accordé plus de temps à l'accusation qu'à la défense pour présenter ses arguments, ce que le Gouvernement n'a pas contesté, conforte le Groupe de travail dans ses conclusions, à savoir que M. Murhanzi n'a pas été jugé par un tribunal indépendant et impartial³². En conséquence, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats.

72. Il apparaît que les 135 accusés ont été jugés ensemble par la Cour d'ordre militaire. La source ne soulève pas expressément cette question, mais renvoie à un jugement rendu contre les 135 individus en janvier 2003. Le Groupe de travail rappelle que les procès collectifs ne répondent pas aux normes d'un procès équitable, étant donné qu'il est

²⁷ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Interights, ASADHO et Maître O. Disu c. République démocratique du Congo*, décision relative aux communications 274/03 et 282/03, par. 73 et 74.

²⁸ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007), par. 30 ; voir aussi les avis n° 59/2020, par. 81 ; n° 83/2019, par. 73 ; n° 36/2018, par. 55 ; n° 79/2017, par. 62 ; n° 40/2016, par. 41 ; et n° 5/2010, par. 30.

²⁹ A/HRC/27/48, par. 66 à 71, 85 et 86. Voir aussi les avis n° 46/2019, par. 66 ; n° 4/2019, par. 58 ; n° 73/2018, par. 61 ; et n° 3/2018, par. 57. Voir également CCPR/C/COD/CO/4, par. 37 et 38 ; et CAT/C/COD/CO/2, par. 26 et 27.

³⁰ A/HRC/27/48, par. 69 e).

³¹ Avis n° 46/2019, par. 65.

³² Avis n° 83/2019, par. 74 et 75.

impossible, au cours de telles procédures, de procéder à une évaluation particulière de la responsabilité pénale de chaque individu au-delà de tout doute raisonnable³³. En l'espèce, le procès collectif a constitué une nouvelle violation du droit de M. Murhanzi à un procès équitable.

e. Retard excessif

73. La source fait valoir que le délai dans lequel M. Murhanzi a été traduit en justice était excessif dès lors qu'il a été détenu pendant plus d'un an, entre son arrestation le 20 janvier 2001 et l'ouverture de son procès le 13 mars 2002.

74. Le caractère raisonnable du délai écoulé avant qu'une affaire soit jugée doit s'apprécier au cas par cas selon les circonstances, compte tenu de la complexité de l'affaire, du comportement de l'inculpé pendant la procédure et de la façon dont l'affaire a été traitée par les autorités³⁴. Cette garantie concerne non seulement le délai écoulé entre l'inculpation d'une personne et le début de son procès, mais aussi le temps qui s'écoule jusqu'au jugement définitif en appel. Toute la procédure, que ce soit en première instance ou en appel, doit se dérouler sans retard excessif³⁵.

75. En l'espèce, la procédure, du moins en première instance, a duré presque deux ans, entre l'arrestation de M. Murhanzi le 20 janvier 2001 et le prononcé du jugement de première instance le 7 janvier 2003. Alors que l'affaire portait sur l'implication présumée de 135 individus dans l'assassinat d'un ancien président, les raisons pour lesquelles M. Murhanzi a été maintenu en détention pendant près de quatorze mois avant un procès ayant duré dix mois ne sont pas claires. Aucune information ne porte à croire que les autorités aient fait le moindre effort pour que la procédure soit menée à bien en temps voulu. De fait, les autorités pourraient bien avoir contribué à la prolongation de la détention préventive et du procès en autorisant M. Murhanzi à rencontrer son avocat seulement quelques jours avant son procès. Un tel entretien aurait pu faciliter la discussion des accusations portées contre l'intéressé, l'examen des preuves et la clarification des points litigieux. Le Groupe de travail considère que le délai inexplicable de deux ans avant que l'affaire soit jugée n'était pas raisonnable et que le droit de M. Murhanzi d'être jugé dans un délai raisonnable et sans retard excessif, garanti aux articles 9 (par. 3) et 14 (par. 3 c)) du Pacte, a été violé³⁶.

f. Imposition de la peine de mort

76. La source fait valoir que M. Murhanzi a été condamné à mort alors qu'une loi nationale autorisant l'application de la peine capitale avait été abrogée au moment du jugement. M. Murhanzi a donc été condamné à une peine plus sévère que celle que prévoyait la loi au moment de l'infraction présumée. En outre, une loi prévoyant des mesures moins sévères est entrée en vigueur après le procès, mais les autorités n'ont pas commué la peine de M. Murhanzi, qui n'a jamais été informé des dispositions législatives en application desquelles il a été condamné.

77. En application du droit international des droits de l'homme, il ne peut être infligé une peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à la commission de l'infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, la personne condamnée doit en bénéficier. M. Murhanzi reste en détention sous le coup d'une condamnation à mort malgré les modifications de la loi évoquées par la source, en violation des articles 9 (par. 1) et 15 (par. 1) du Pacte et de l'article 11 (par. 2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

³³ Avis n° 5/2020, par. 86 ; et n° 65/2019, par. 75.

³⁴ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 37, et observation générale n° 32 (2007), par. 35.

³⁵ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007), par. 35.

³⁶ Avis n° 46/2019, par. 63 (dans lequel un délai de dix-sept mois entre l'arrestation et le jugement de première instance, qui avait été expliqué par le Gouvernement, n'a pas été jugé déraisonnable). Voir également Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Interights, ASADHO et Maître O. Disu c. République démocratique du Congo*, décision relative aux communications 274/03 et 282/03, par. 76 et 78.

g. Appel et jugement

78. Selon la source, la Cour d'ordre militaire a été créée par décret en tant que juridiction de dernière instance, ses décisions n'étant pas susceptibles d'appel. Cependant, après la condamnation de M. Murhanzi, la Constitution de transition a consacré le droit de faire appel d'une condamnation devant la Cour suprême, y compris lorsque cette condamnation avait été prononcée par la Cour d'ordre militaire. Toutefois, la Cour suprême ne peut examiner la déclaration de culpabilité et la condamnation de M. Murhanzi sur le fond, dès lors qu'un tel appel ne peut porter que sur le respect des règles de procédure. De plus, la Cour d'ordre militaire n'a jamais rendu publique une version officielle de son jugement.

79. Le réexamen de la déclaration de culpabilité et de la condamnation par une juridiction supérieure est un aspect fondamental du droit à un procès équitable³⁷. L'État a l'obligation de faire examiner la déclaration de culpabilité et la condamnation quant au fond, en vérifiant si les éléments de preuve sont suffisants et à la lumière des dispositions législatives applicables, de manière que la procédure permette un examen approprié de la nature de l'affaire³⁸. Ce droit revêt une importance particulière dans les affaires qui concernent des infractions emportant la peine de mort³⁹. En l'espèce, M. Murhanzi n'a jamais eu la possibilité de faire appel sur le fond, en violation de son droit de faire réexaminer sa déclaration de culpabilité et sa condamnation par une juridiction supérieure, reconnu à l'article 14 (par. 5) du Pacte, ainsi que son droit de disposer d'un recours utile, reconnu à l'article 2 (par. 3) du Pacte et à l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴⁰.

80. Enfin, le Groupe de travail rappelle qu'une personne condamnée a le droit d'avoir accès au jugement écrit et dûment motivé de la juridiction de jugement. Le fait que la Cour d'ordre militaire n'a pas rendu de jugement officiel constitue un déni supplémentaire du droit de M. Murhanzi à un réexamen de sa déclaration de culpabilité et de sa condamnation par une juridiction supérieure et de son droit à un recours utile⁴¹.

81. Le Groupe de travail conclut que les violations des normes internationales relatives au droit à un procès équitable ont été d'une gravité telle qu'elles confèrent à la détention de M. Murhanzi un caractère arbitraire relevant de la catégorie III.

Catégorie V

82. La source allègue que M. Murhanzi a été détenu à la suite d'une discrimination fondée sur trois motifs : a) son origine ethnique ; b) son statut de personne originaire de la région du Kivu ; et c) son lien de parenté avec son frère.

83. Selon la source, avant et après l'assassinat de Laurent-Désiré Kabila, les responsables de la sécurité du Gouvernement ont spécifiquement ciblé des personnes appartenant aux groupes ethniques de la région du Kivu, notamment les Havus, dont fait partie M. Murhanzi. Ce ciblage s'est traduit par des actes de torture, des conditions de détention pires que celles des autres prisonniers, et l'exclusion expresse des personnes prétendument impliquées dans l'assassinat, dont M. Murhanzi, de l'amnistie générale accordée aux prisonniers politiques en 2006.

84. En outre, M. Murhanzi et la majorité des accusés jugés à ses côtés sont originaires des provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, dans l'est du pays. Des enfants soldats et membres de l'Agence nationale de renseignements ont été spécialement recrutés dans cette région par M. Masasu, ce qui a conduit les autorités à persécuter en permanence les personnes originaires de cette région. La source considère également que M. Murhanzi a été pris pour

³⁷ Voir les avis n° 65/2020 et n° 27/2019.

³⁸ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007), par. 48.

³⁹ Ibid., par. 51.

⁴⁰ Avis n° 61/2020, par. 90 ; n° 31/2020, par. 61 ; n° 55/2019, par. 41 ; n° 21/2017, par. 54 ; n° 60/2013, par. 23 ; et n° 34/2011, par. 11.

⁴¹ Avis n° 46/2020, par. 61 ; n° 83/2019, par. 76 ; n° 27/2019, par. 78 et 79 ; et n° 14/2017, par. 55. Voir également l'article 14 (par. 1) du Pacte ; et Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007), par. 29.

cible en raison de l'association présumée de son frère avec M. Masasu. Elle affirme que M. Murhanzi est un prisonnier d'opinion qui est détenu à la place de son frère.

85. Le Groupe de travail ne dispose d'aucune information portant à croire que M. Murhanzi avait déjà été impliqué dans des activités criminelles violentes ou qu'il a été impliqué dans l'assassinat de Laurent-Désiré Kabila. Il prend note de l'allégation de la source, non contestée par le Gouvernement, selon laquelle le premier interrogatoire de M. Murhanzi après son arrestation aurait uniquement porté sur l'association de son frère avec M. Masasu. Dans ces circonstances, et en l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail considère que la source a démontré de manière crédible que la détention de M. Murhanzi résultait d'une discrimination fondée sur sa naissance et ses liens familiaux, compte tenu de l'association présumée de son frère avec M. Masasu, et sur son origine ethnique et sociale, sachant qu'il appartient au groupe ethnique des Havus et qu'il est originaire de la région du Kivu. Il apparaît que M. Murhanzi a été considéré comme coupable, soit par association directe avec M. Masasu parce qu'il est originaire de la région du Kivu, soit par association indirecte, par l'intermédiaire de son frère⁴². Le Groupe de travail rappelle que, dans une société libre et démocratique, nul ne peut être privé de liberté pour des crimes, réels ou supposés, commis par un membre de sa famille biologique ou par alliance⁴³.

86. Le Groupe de travail considère que M. Murhanzi a été privé de liberté pour des motifs discriminatoires, à savoir sa naissance, ses liens familiaux et son origine ethnique et sociale, en violation des articles 2 (par. 1) et 26 du Pacte et des articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Sa détention est donc arbitraire au titre de la catégorie V.

Conclusions

87. Le Groupe de travail est profondément préoccupé par le bien-être de M. Murhanzi, qui est maintenant détenu depuis plus de vingt ans dans des circonstances où ses droits ont été manifestement violés, comme il ressort de l'analyse exposée plus haut.

88. Les informations fournies par la source suggèrent également que la dignité de M. Murhanzi en tant qu'être humain n'a pas été respectée. Il aurait été torturé physiquement et psychologiquement à plusieurs reprises pendant sa détention, et maintenu dans des conditions de détention épouvantables. Il se serait vu refuser des examens médicaux alors qu'il ressent une douleur constante et souffre de malnutrition. Selon la source, les contacts avec sa famille ont été limités par le personnel de la prison, qui bat M. Murhanzi après les visites et lui confisque les biens de première nécessité que ses proches lui apportent. Les visiteurs seraient menacés de mort par le personnel pénitentiaire. Certains auraient été enlevés après leur visite et auraient disparu.

89. Le Gouvernement n'a répondu à aucune de ces allégations. Cependant, les mécanismes internationaux des droits de l'homme ont largement établi que, dans les centres de détention de la République démocratique du Congo, les actes de torture et les mauvais traitements sont très répandus, les conditions de détention sont déplorables et les détenus ont peu de contacts avec le monde extérieur⁴⁴.

90. Le Groupe de travail invite instamment le Gouvernement à donner suite aux recommandations des mécanismes de défense des droits de l'homme pour lutter contre la torture et les mauvais traitements dans les centres de détention, notamment en enquêtant sur les allégations telles que celles formulées dans le cas de M. Murhanzi. Le Gouvernement doit également prendre d'urgence des mesures pour que, dans tous les lieux de privation de liberté, les conditions de détention soient conformes aux normes internationales minimales, y compris l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), notamment les règles 12 à 27 et 111 à 118 relatives aux conditions de vie et aux soins de santé. En outre, le contact des détenus avec le monde extérieur doit être maintenu conformément aux règles 43 (par. 3) et 58 des Règles Nelson Mandela et aux

⁴² Avis n° 65/2019, par. 85 ; n° 83/2017, par. 87 et 88 ; n° 33/2017, par. 98 ; et n° 1/2017, par. 59.

⁴³ Avis n° 2/2021, par. 82 ; et n° 65/2019, par. 83.

⁴⁴ Voir, par exemple, CCPR/C/COD/CO/4, par. 31 à 36 ; CAT/C/COD/CO/2, par. 12, 13 et 20 à 23 ; A/HRC/42/5, par. 119.49 à 119.55 ; et A/HRC/30/32 et A/HRC/30/32/Corr.1 et A/HRC/30/32/Corr.2, par. 36 à 43.

principes 15, 16 et 19 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

91. M. Murhanzi est actuellement sous le coup d'une condamnation à mort et ne sait pas quand, le cas échéant, il sera exécuté. Sa santé mentale se serait détériorée. Il est à craindre qu'il souffre du syndrome de l'antichambre de la mort, lequel peut être assimilé à de la torture ou à une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant⁴⁵. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de le libérer immédiatement et sans condition, et de veiller à ce qu'il reçoive les soins médicaux nécessaires. Il renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, au Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et à la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible.

92. Le présent avis examine les circonstances particulières de l'arrestation et de la détention de M. Murhanzi. Le Groupe de travail exhorte toutefois le Gouvernement à ouvrir immédiatement une enquête judiciaire ou toute autre enquête indépendante sur la détention des 135 personnes jugées pour leur implication présumée dans l'assassinat de Laurent-Désiré Kabila⁴⁶. Une telle enquête devrait viser à vérifier si la détention de chaque individu est conforme au droit international des droits de l'homme et aux normes applicables, y compris celles évoquées dans le présent avis, dans le but d'ordonner leur libération et de leur accorder d'autres formes de réparation dans les cas appropriés⁴⁷. À cet égard, il faut souligner que le Groupe de travail et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ont tous deux conclu que les circonstances dans lesquelles les 135 personnes ont été détenues et jugées faisaient apparaître de nombreuses violations des droits de l'homme.

Dispositif

93. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Fis Murhanzi est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 7, 8, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2 (par. 1 et 3), 9, 14, 15 (par. 1) et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, III et V.

94. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de la République démocratique du Congo de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Murhanzi et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte.

95. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, y compris le risque d'atteinte à la santé de M. Murhanzi, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Murhanzi et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international⁴⁸. Dans le contexte actuel de la pandémie mondiale de maladie à coronavirus (COVID-19) et de la menace qu'elle représente dans les lieux de détention, le Groupe de travail appelle le Gouvernement à prendre des mesures urgentes pour assurer la libération immédiate de M. Murhanzi.

96. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Murhanzi, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

⁴⁵ A/67/279, par. 42 à 51 ; et A/HRC/30/18, par. 30 et 31. Voir également l'avis n° 4/2021, par. 110.

⁴⁶ Sur ces 135 personnes, 45 ont été acquittées mais, selon les informations disponibles, elles ont été maintenues en détention au secret pendant de longues périodes.

⁴⁷ Voir la délibération n° 10 du Groupe de travail (A/HRC/45/16, annexe I), où sont précisées les formes de réparation disponibles pour la détention arbitraire, y compris des exemples de mesures de restitution, de réadaptation, de satisfaction et d'indemnisation et de garanties de non-répétition.

⁴⁸ Ibid.

97. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, au Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et à la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

98. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'utiliser de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

99. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'établir un moratoire officiel sur toutes les exécutions en vue d'abolir la peine de mort et d'adhérer au Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte, visant à abolir la peine de mort⁴⁹.

Procédure de suivi

100. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Murhanzi a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M. Murhanzi a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Murhanzi a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si la République démocratique du Congo a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

101. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

102. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

103. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin⁵⁰.

[Adopté le 8 septembre 2021]

⁴⁹ CCPR/C/COD/CO/4, par. 23 et 24 ; et CAT/C/COD/CO/2, par. 36 et 37.

⁵⁰ Résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.